



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code pénal

Article 213-4

i Dernière mise à jour des données de ce code : 04 août 2021

Version en vigueur depuis le 07 août 2004

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)

Titre Ier : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine (Articles 211-1 à 215-3)

Sous-titre Ier : Des crimes contre l'humanité (Articles 211-1 à 213-4-1)

Chapitre III : Dispositions communes (Articles 213-1 à 213-4-1)

Article 213-4

Version en vigueur depuis le 07 août 2004

L'auteur ou le complice d'un crime visé par le **Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 28 () JORF 7 août 2004** présent sous-titre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.